

R.B. FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 317.520 €

Siège social : 14 rue Emile Borel 75017 Paris

RCS Paris : 420 170 441

STATUTS

Certifié conforme

Olivier BONIFACE

✓ Certifié par  youtrust

AGE du 14/09/2026

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur, par les présents statuts et par les dispositions non contraires aux présentes prévues pour les sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

- L'achat, la souscription et la gestion de tous titres de toutes sociétés, groupements et entreprises.
- Toutes prestations de services aux filiales et participations.
- Les études et recherches notamment dans le domaine de l'expertise.
- L'achat et la gestion de tous immeubles appartenant à la société.

Elle pourra à cet effet :

- Participer par voie de création de sociétés nouvelles, de filiales, de fusion, d'apport, de participation, de souscription d'actions, de parts, de titres ou d'obligations ou de toute autre manière dans toute entreprise ou société ayant un objet similaire ou connexe ;
- Et généralement, réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tous objets similaires connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : RB FINANCE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro de l'immatriculation au registre du commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 14 rue Emile Borel 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président (sous réserve d'une ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire), qui pourra procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société lors de la constitution :

- des apports en nature évalués à €	644.859,34
- des apports en numéraire évalués à €	35.140,66

Soit au total €	680.000,00

Par délibération en date du 19 février 2002, le capital a été réduit d'une somme de €	- 120.000,00
---	--------------

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 29 novembre 2021, le capital social a été réduit de 196.000,00 euros, pour le ramener de 560.000,00 euros à 364.000,00 euros, par voie de rachat et annulation par la société de 12.250 actions de 16 euros de valeur nominale, au prix de 241 euros par action.	- 196.000,00
--	--------------

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 12 juillet 2022, le capital social a été réduit de 46.480,00 euros, pour le ramener de 364.000,00 euros à 317.520 ,00 euros, par voie de rachat et annulation par la société de 2.905 actions de 16 euros de valeur nominale, au prix de 241 euros par action.	- 46.480,00

Montant total des apports €	317.520,00

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (317.520 €).

Il est divisé en DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ (19.845) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés et toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions ci-après ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres sont matérialisés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire. La société procédera dans les quinze jours de la notification à l'inscription de la cession en compte à la date choisie par les parties.

Article 10 - Transmission des actions

Les cessions d'actions entre associés ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale la dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant au président.

Le président convoque l'assemblée générale des associés laquelle statue sur cette demande dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée : elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître la décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans le délai de un mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du cédant, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, prolongé de la durée d'une éventuelle expertise, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut également être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de valeurs mobilières (émises par la société et donnant accès de façon immédiate ou différée ou de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit en capital et/ou d'un droit de vote dans la société) ainsi qu'aux bons ou droits de souscription attachés à ses valeurs mobilières, et aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Article 11 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Les nus-propriétaires d'actions représentent valablement les usufruitiers à l'égard de la société et disposent du droit de vote tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les résolutions concernant l'affectation des bénéfices.

L'usufruitier comme le nu-propriétaire sont convoqués à toute assemblée générale.

Article 12 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans les versements des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société associée

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues par les présents statuts.

Dans les trente jours de la réception de la notification visée au premier paragraphe du présent article, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 14 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une liquidation amiable ou judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- d'une condamnation pénale définitive.
- changement de contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle exercée par la société, sauf autorisation écrite et préalable de la société ;
- mésentente grave entre associés mettant en cause la poursuite de l'activité sociale.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et que ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres associés, chacun d'entre eux disposant d'un droit de préemption au prorata de sa participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Si la cession des actions de l'associé exclu n'est pas intervenue dans les trois mois de la décision d'exclusion, pour quelque motif que ce soit, l'associé est automatiquement privé de ses droits non pécuniaires.

Article 15 - Présidence de la société

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés, qui fixe la durée de son mandat.

Le président, personne morale, est valablement représenté par son représentant légal ou par tout mandataire désigné par ce dernier.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs réservés aux assemblées, par la loi ou les présents statuts.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Sur la proposition du président, l'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

L'assemblée générale fixe la durée de leurs fonctions, laquelle ne peut dépasser celle du mandat du président.

Ce ou ces directeurs généraux seront responsables des actes qu'ils auront accomplis dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui leur aura été consentie et sont révocables ad nutum par le président.

Sauf disposition contraire inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf le cas échéant pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le président peut nommer un comité composé soit de directeurs de la société, soit d'associés, soit de personnes extérieures à la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président soumet à leur examen.

Une rémunération peut leur être attribuée sur proposition du président par décision de la collectivité des associés.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui sont conférées, les fonctions du président et du directeur général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle ils atteignent l'âge de 80 ans révolus.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Si la société a un commissaire aux comptes, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés s'effectuent dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision prise en application de l'article L. 227-19 du code de commerce.

- Décisions prises à la majorité relative des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination du ou des directeurs généraux ;
- rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément de cession d'actions et d'un nouvel actionnaire ;
- approbation de conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- émission d'obligations ;

- émission de valeurs mobilières ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du code de commerce.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions visées au précédent article des statuts.

Toutefois, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions prévues au présent article sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, ce dernier étant librement fixé par le président.

En cas d'empêchement du président, le commissaire aux comptes (si la société en a nommé un) est habilité à convoquer l'assemblée générale.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus du quart des associés sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 19 - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle-ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tous fonds de réserves, générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Article 20 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou de tout personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise, par le biais d'un de ces représentants dûment habilité à cet effet, pourra requérir l'inscription à l'ordre du jour des assemblées de projet de résolution qui se devra d'être reçu par le président au plus tard cinq jours avant la date prévue par l'assemblée sous peine d'irrecevabilité.

Article 21 - Dissolution et liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La dissolution de la société met fin aux pouvoirs du président, des directeur généraux et des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.